

COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE

Envoyé en préfecture le 14/10/2014

Reçu en préfecture le 14/10/2014

Affiché le **SLO**

13/10/14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06 OCTOBRE 2014
N°90/2014**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE SIX OCTOBRE

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 25 septembre 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : M. Mmes NIVON J., BARET E., CAILLAT G., CATTANI J. L., CERONI J., CHABANY S., CHAIB J., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGRO G., GALVEZ M., HAMEL E., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILET F., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A., ZABONI S., ZANNI B.

EXCUSEE : KOENIG S.

PROCURATIONS : MILLET G. à CAILLAT G.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Eric BARET est nommé secrétaire de séance.

**REMBOURSEMENT DES TRAVAUX D'ELAGAGE EFFECTUES PAR LA
COMMUNE POUR SUPPLEER UNE DEFAILLANCE DES PROPRIETAIRES**

L'article L. 2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour le Maire, après mise en demeure des propriétaires négligents restée sans résultat, de faire procéder à « l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales » pour « garantir la sûreté et la commodité du passage ».

Considérant le trouble à la sécurité publique que constitue cette négligence, Monsieur le Maire propose de faire systématiquement intervenir une entreprise pour suppléer la défaillance des propriétaires dès lors que la mise en demeure de la commune adressée contre accusé de réception restera sans effet.

Il suggère que la facture présentée par l'entreprise fasse l'objet d'un titre exécutoire à l'encontre du propriétaire défaillant.

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE le recours à une entreprise pour l'exécution forcée des travaux d'élagage dans le cadre précité,

DIT que la facture présentée par l'entreprise fera l'objet d'un titre exécutoire à l'encontre du propriétaire défaillant.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 13 octobre 2014.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture
et de sa publication ou notification

